Saint-Denis

Direction responsable : DRH
[redacted] RH

Saint-Denis, le 30 juin 2025

A destination : Toutes les directions

NOTE DE SERVICE

Objet : Devoir de neutralité des agent.e.s en période pré-électorale

A partir du 1er septembre 2025, 6 mois avant l'élection municipale, la Ville de Saint-Denis rentre dans une période pré-électorale.

A titre liminaire, le temps de la période pré-électorale suppose une plus grande prudence de la part de l'administration. Ainsi, **les moyens de l'administration ne doivent pas être utilisés pour faire campagne** (art. L 52-1 Code Electoral) : *« […] aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin […] cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus* ».

I. La période pré-électorale, en date du 1er septembre 2025, implique une vigilance accrue de la part de tous.te.s les agent.e.s de la collectivité

A. En période pré-électorale, les agent.e.s de la Fonction Publique sont tenu.e.s à un respect strict de leurs obligations de neutralité et de réserve

Par extension, **la liberté d'opinion et d'expression des agent.e.s restent une garantie démocratique, cependant ces derniers doivent veiller à respecter leurs obligations déontologiques**. Ainsi, ils doivent concilier ce droit avec les devoirs des agent.e.s du service public, au premier titre l'obligation de réserve et de neutralité (art. L 121-2 Code Général de la Fonction Publique ; Conseil d'Etat, 6 / 3 SSR, du 10 mars 1971, 78156).

La période pré-électorale implique une période de réserve qui approfondit trois obligations déontologiques distinctes :

- Dans un premier temps, **le devoir de neutralité implique que les agents doivent veiller à ne pas faire de propagande électorale dans le cadre de leur mission**. Ainsi, il n'est pas possible pour un.e agent.e public de donner publiquement son avis sur des propositions de campagnes des candidat.e.s.
- Dans un second temps, **le devoir de réserve qui s'applique uniquement aux propos tenus en dehors des missions de l'agent** : les agent.e.s doivent faire preuve de modération sur les propos tenus en

dehors du temps de travail, encore plus dans le cadre pré-électoral. Des agent.e.s peuvent se présenter à des élections ou d'être présent.e.s à des manifestations de campagne, mais ils.elles doivent veiller à ne pas mettre en avant leur lien avec la collectivité dans le cadre de la campagne, ni à divulguer des informations internes à la Ville de Saint-Denis.

- Il est **rappelé que l'on ne peut être à la fois élu.e et agent.e en position d'activité dans une même collectivité**. Il est néanmoins possible pour un.e agent.e communale de se présenter à l'élection municipale dans la commune à condition de remplir certaines dispositions légales et réglementaires. Ils.elles restent dans cette hypothèse soumis.e.s au respect des obligations de discrétion professionnelle et du secret professionnel.
- Dans un troisième temps, **les agent.e.s sont tenu.e.s à un devoir de discrétion professionnelle** : les agent.e.s ne peuvent dévoiler des informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 20/03/2017, 393320). Applicable aussi en dehors des périodes pré-électorales, il est demandé aux agent.e.s une particulière vigilance en la matière dans la perspective des élections municipales
- **Les agent.e.s ne doivent pas utiliser des moyens de la collectivité à des fins électorales** (prêt de locaux, reprographie, utilisation d'outils professionnels...).Tout manquement constaté peut faire l'objet par la collectivité de poursuite.

B. Une vigilance particulière est nécessaire pour les agent.e.s selon les fonctions et le niveau de responsabilité

Dans un premier temps, **une vigilance particulière est nécessaire pour les agent.e.s ayant des responsabilités ou en lien avec des publics.** Ils.elles ne peuvent donner publiquement leur avis sur les propositions des divers candidats.e.s.

Il est entendu que plus le niveau de responsabilité des agent.e.s est important, plus les exigences déontologiques sont importantes.

Dans un second temps, il est entendu que **les organisations syndicales s'inscrivent dans le cadre de la démocratie sociale et non dans le cadre de la démocratie municipale**. Garantes des intérêts professionnels des agent.e.s, elles ne peuvent revendiquer une place sur la scène politique municipale, encore moins lors de la campagne électorale. Ainsi, il est entendu que les agent.e.s syndiqué.e.s, bénéficiant ou non de décharge, ne peuvent pas revendiquer un devoir de réserve et de neutralité moindre que les autres agent.e.s dans le cadre d'une campagne municipale. **Ils.elles sont dès lors tenu.e.s d'assurer pleinement leur devoir de neutralité et de réserve dans la période pré-électorale**.

C. Une vigilance particulière est demandée aux agent.e.s sur les propos tenus sur les réseaux sociaux

Les agent.e.s sont tenu.e.s de veiller au respect de leurs obligations déontologiques sur les réseaux sociaux, que ce soit sur un profil public ou privé, même une messagerie telle que WhatsApp, Messenger ou Snapchat (CAA de DOUAI, 3ème chambre, 21/11/2023, 22DA02335). La republication

de propos manquant aux obligations déontologiques d'un agent.e par un tiers implique une faute de la part de l'agent.e.

Il est important de noter que l'usage de pseudonyme n'empêche pas de potentiels poursuites disciplinaires ou pénales dès lors que l'agent.e est identifiable (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 27/06/2018, 412541).

Tout manquement peut constituer une faute professionnelle et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires. **Au regard de la teneur des propos des poursuites pénales peuvent aussi être engagées.** De telles poursuites ne sont pas contraires au respect à la vie privée et familiale (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 30 septembre 2020, 19-12.058).

Concernant l'absence de différence entre caractère privé/personnel et public du post, le juge apprécie le caractère de publicité des posts au regard de leur diffusion. Ainsi, a été considéré fautif l'agent dont le post publié en privé a été republié par d'autres sur des profils publics (CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 04/05/2022, 19BX02151).

II. La période pré-électorale suppose la mise en place de bonnes pratiques de la part des agent.e.s

Dans un premier temps, **les agent.e.s doivent veiller à assurer un respect strict de leurs obligations déontologiques**. Par ailleurs, en cas de sollicitation par la presse, ils doivent avant toute expression obtenir l'accord de leur direction. Par la suite, les agent.e.s peuvent saisir le référent déontologique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (ref.deontologue@cig929394.fr) en cas de question.

Dans un second temps, **les agents doivent veiller à ne pas faire aucune mention de leur fonction dans le cadre de la campagne électorale pour les municipales**. Par extension, ils doivent veiller à ne pas divulguer des informations sur la vie administrative de la Ville de Saint-Denis.

Dans un dernier temps, **il est nécessaire de faire preuve de prudence dans la teneur des propos tenus**. Les agent.e.s sont tenus à un strict respect du devoir de réserve pendant la période pré-électorale (Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 25/03/2020, 421149). Tout manquement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires. Si les faits peuvent faire l'objet d'une qualification pénale, la Ville de Saint-Denis conserve l'opportunité de poursuivre pénalement l'agent.e mis en cause.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2025, tout agent public pourra s'exposer à des sanctions dans les cas suivants :

- La diffusion de fausses informations, allégation ou imputation donc le caractère inexact et trompeur est manifeste et dont le risque sur la sincérité du scrutin serait manifeste (Conseil Constitutionnel, DC Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, n° 2018-773, 20 décembre 2018 ; Conseil Constitutionnel, Loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information, Décision n° 2018-774 DC du 20 décembre 2018) ;
- Tout propos outranciers tels que des critiques, moqueries, soutiens ou attaques à l'encontre de tout.e candidat.e ou parti ou contrevenant au devoir de réserve et de discrétion profesionnelle

- De republication, retweet, « partage », « like » ou commentaire favorable ou défavorable sur un contenu à caractère politique en lien avec les élections et les affaires municipales ;
- De mise en cause de collègues, d'élu.e.s ou de l'administration dans un contexte politique ;
- De diffusion d'informations internes, y compris des éléments de gestion, de fonctionnement ou d'organisation de la Ville. Une telle faute peut relever d'un conflit d'intérêt, faute qui pourrait être pénalement répréhensible.

En cas de doute ou d'interrogation, les agent.e.s comme les encadrant.e.s sont invité.e.s à saisir leurs responsables hiérarchiques pour obtenir des précisions sur ce qui relève de leurs obligations déontologiques en lien avec leur fonctions-métier.